

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/70 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LES AVENANTS AUX DIVERS MARCHES DE NETTOYAGE, SUITE A LA SUPPRESSION D'UN INDICE DE REVISION DES PRIX

#### SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants aux divers marchés de nettoyage de la Collectivité Territoriale de Corse, suite à la suppression d'un indice de révision des prix, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 avril 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXES**

25 OCT 2006  
PRÉFECTURE DE CORSE

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET** : Avenants à passer suite à la suppression d'un indice de révision des prix.

En 2003 et 2004, la Collectivité Territoriale de Corse a notifié à diverses entreprises, des marchés relatifs à l'entretien de ses locaux.

D'une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, ces contrats prévoient que le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement sera révisé tous les ans, à partir de deux indices :

- d'une part l'indice mensuel du coût horaire du travail du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié par l'INSEE ;
- d'autre part l'indice mensuel « produits et services divers, catégorie D [PsdD] » édité par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toutefois, considérant que certains de ses composants sont devenus, d'une part obsolètes ou non représentatifs et d'autre part inadaptés à la structure des coûts encourus dans l'exécution des contrats, la DGCCRF a décidé de mettre fin au 1<sup>er</sup> juillet 2004, au calcul et à la publication des 5 indices « produits et services divers » (Psd).

La modification de la clause d'indexation du prix des marchés résultant de la disparition d'un des indices utilisés, nécessite la conclusion d'un avenant aux contrats initiaux.

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 503/2003 DU 13 JUIN 2003 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS CITE ADMINISTRATIVE  
A SARTENE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 270/2004 DU 15 SEPTEMBRE 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS 19 COURS NAPOLEON  
A AJACCIO**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_o [0,125 + 0,875 S/S_o]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>o</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 276/2004 DU 24 NOVEMBRE 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DU MUSÉE DE LA CORSE ET DU FRAC A CORTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

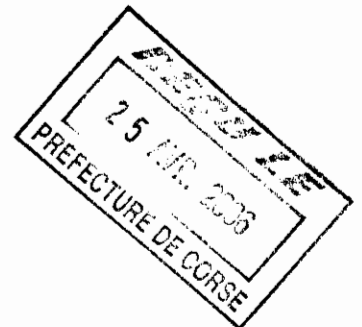
**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,



**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 277/2004 DU 24 NOVEMBRE 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS IMMEUBLE SPINOSI  
A AJACCIO**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_o [0,125 + 0,875 S/S_o]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>o</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,



**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 272/2004 DU 23 JUILLET 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUES AU LYCEE POLYVALENT  
DE L'ILE-ROUSSE (CIO)**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_o [0,125 + 0,875 S/S_o]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>o</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 267/2004 DU 26 JUILLET 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS 3 RUE BONAPARTE  
A SARTENE (CIO)**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_o [0,125 + 0,875 S/S_o]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>o</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 268/2004 DU 26 JUILLET 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS 4 RUE ABATTUCCI  
A PORTO-VECCHIO (CIO)**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 269/2004 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DU HANGAR SITUÉ COL DE LA SEGHIÀ A BASTELICACCIA**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

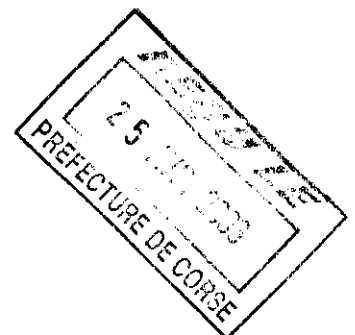
**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,



**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 266/2004 DU 25 AOÛT 2004 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL SITUÉS 6 RUE EMMANUEL  
ARENE A AJACCIO**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le .....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 504/2003 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003 RELATIF AU NETTOYAGE  
DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUÉS VILLA KER MARIA  
A VILLE DI PIETRABUGNO**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.2 intitulé « modalités de révision des prix » du cahier des clauses administratives particulières, est modifié ainsi qu'il suit :

*Le prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé Mo.*

*A l'occasion de chaque reconduction expresse du présent marché, la révision des prix interviendra par application de la formule suivante :*

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 S/S_0]$$

*P étant le prix révisé*

*P<sub>0</sub> le prix initial*

*S correspondant à l'indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services principalement rendus aux entreprises » publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 063021809.*

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AJACCIO, le.....**

Le Titulaire du marché,

La personne responsable du marché,

